Gh de la Haute-Saône

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Pouvoir adjudicateur :

Groupe Hospitalier de la Haute-Saône – 2, rue Heymes BP 409 – 70014 VESOUL

Objet du marché :

Délégation de service public de mise à disposition et exploitation d'un service multimedia

Procédure n° 26 - 47

Marché passé en application du Code de la Commande Publique

REPONSE DEMATERIALISEE OBLIGATOIRE

Date limite de réception des offres :

Le mardi 24 novembre 2026 à 12h00

Date de visite : Mercredi 3 novembre et jeudi 4 novembre 2026

Les candidats devront adresser leurs demandes de renseignements complémentaires via la plateforme dématérialisée https://www.marches-publics.gouv.fr

Le présent document comprend 22 pages et 0 annexe.

Sommaire

CHAPITRE I – ACHETEUR PUBLIC 3
ARTICLE 1. TYPE D'ACHETEUR PUBLIC 3
ARTICLE 2. NOM ET ADRESSE OFFICIELS DE L'ACHETEUR PUBLIC 3
ARTICLE 3. REFERENTS DU DOSSIER 3

CHAPITRE II – DISPOSITIONS GENERALES 4
ARTICLE 4. OBJET DE LA CONSULTATION 4
ARTICLE 5. DESCRIPTION DU MARCHE 4
ARTICLE 6. DUREE DU MARCHE ET RECONDUCTION 6
ARTICLE 7. LIEUX D'EXECUTION 7
ARTICLE 8. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE 7
ARTICLE 9. SYNTHESE DES INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS L'OFFRE 8

CHAPITRE III – MODALITES FINANCIERES 9
ARTICLE 10. REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE 9
ARTICLE 11. DETERMINATION ET EVOLUTION DES TARIFS 10
ARTICLE 12. REDEVANCE 10

CHAPITRE IV – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS ET SUIVI 11
ARTICLE 13. OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU CONCESSIONNAIRE 11
ARTICLE 14. OBLIGATIONS GENERALES DU CONCESSIONNAIRE 16
ARTICLE 15. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 18
ARTICLE 16. EVOLUTION REGLEMENTAIRE 19
ARTICLE 17. DUREE D'EXECUTION 19
ARTICLE 18. MODIFICATION DU MARCHE PUBLIC 19
ARTICLE 19. RESPONSABILITE 19

CHAPITRE V – DIFFERENDS ET LITIGES 19
ARTICLE 20. PENALITES 19
ARTICLE 21. RESILIATION DU MARCHE 20
ARTICLE 22. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU CONCESSIONNAIRE 21
ARTICLE 23. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT 21

CHAPITRE VI – DEROGATIONS AU CCAG 22

Chapitre I – Acheteur public

Article 1. Type d'acheteur public

Etablissement public de santé.

Article 2. Nom et adresse officiels de l'acheteur public

Nom du pouvoir adjudicateur	: Groupe Hospitalier de la Haute-Saône
Représentant du pouvoir adjudicateur	: Madame Alexandrine KIENTZY-LALUC
Adresse	: 2, rue Heymès - BP 409 - 70014 VESOUL Cedex
Adresse internet	: http://www.gh70.fr
Adresse du profil d'acheteur	: https://www.marches-publics.gouv.fr/

Article 3. Référents du dossier

Référent administratif du dossier : Madame Valentine POISSENOT

Cellule des Marchés Publics

Adresse : Groupe Hospitalier de la Haute-Saône
Direction des Opérations, des Projets et de la Transformation Environnementale
2, rue Heymès - BP 409 - 70014 VESOUL Cedex

Référents techniques du dossier : Monsieur Gabriel CORNU

Directeur des achats et de la logistique

Chapitre II – Dispositions générales

Le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône, établissement support du GHT de la Haute-Saône, ci-après dénommé « pouvoir adjudicateur », assure la « fonction achat » pour le compte des établissements suivants :

- Groupe Hospitalier de la Haute-Saône (1 CH, 3 hôpitaux de proximité et 13 EHPAD)
- Ehpad Villa Saint Joseph - site de Scey-sur-Saône (établissement parti) ;
- Ehpad Jean Michel - site de Saulx (établissement parti) ;
- Ehpad Alfred Dornier - site Dampierre-sur-Salon (établissement associé).

Article 4. Objet de la consultation

La présente consultation a pour objet la mise à disposition et l'exploitation d'un service multimedia (TV, internet patient et téléphonie) pour les patients du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône, par voie de concession.

Ce contrat comprend l'exploitation, la maintenance et la gestion des services de télévision, internet et de téléphonie destinés aux patients hospitalisés du GH70.

Article 5. Description du marché

5.1 Forme du marché

La présente consultation est lancée en application des articles l3126-1 à l3126-3 et l3122-5 et des dispositions des articles r3126-1 à r3126-13 du code de la commande publique.

Le marché est un :

- Accord cadre à « bons de commande » ☐ oui ☒ non
 *Avec **un minimum**[1] en valeur ou quantité* ☐ *oui* ☒ *non*
 *Avec **un maximum**[2] en valeur de* ☐ *oui* ☒ *non*
 ☐ *mono-attributaire*
 ☐ *multi-attributaires*
- Marché à tranches ☐ oui ☒ non
- Marché réservé ☐ oui ☒ non
- Concession ☒ oui ☐ non

5.2 Allotissement

Marché alloti : ☐ oui ☒ non

La consultation ne fait pas l'objet d'une décomposition en lots. Les prestations donneront lieu à un marché unique. Conformément à l'article l. 2113-11 du code de la commande publique, l'acheteur peut décider de ne pas allotir un marché lorsque la dévolution en lots séparés est de nature à rendre techniquement difficile et financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

En l'espèce, les besoins de l'acheteur peuvent être satisfaits de manière plus pertinente d'un point de vue technique dans le cadre d'un lot unique.

5.3 Classification CPV (vocabulaire commun des marchés)

Code cpv	Description
32417000-9	Réseaux multimédia
92220000	Services de télévision

5.4 Variantes et prestations supplémentaires eventuelles (PSE)

- Variantes obligatoires ☐ Oui ☒ Non
- Variantes facultatives ☒ Oui ☐ Non

Variante facultative portant sur la proposition d'organisation pour l'augmentation du chiffre d'affaires de la concession (Article 4 du programme technique et fonctionnel).

- Prestations Supplémentaires Eventuelles obligatoires ☐ Oui ☒ Non
- Prestations Supplémentaires Eventuelles facultatives ☒ Oui ☐ Non

Une PSE facultative est demandée sur la mise à disposition d'un service de streaming dans le bouquet télévision.

5.5 Etendue de la concession de service public

En application de l'article r. 3121-1 du code de la commande publique, l'estimation de la présente concession de service public correspond au chiffre d'affaires total hors taxe du concessionnaire pendant la durée du contrat.

La valeur totale estimée de la concession est calculée selon la méthode suivante : chiffre d'affaires hors taxes par an multiplié par le nombre d'années de la présente concession, soit :

Année	Chiffre d'affaires ht	Estimation de la concession ht
2025	195 200€	= CA x années (8) = 1 561 600€

L'estimation est donnée à titre indicatif et n'engage pas le GH70.

5.6 Groupement d'entreprise

Les groupements entre plusieurs candidats sont autorisés :

- Soit un groupement solidaire
- Soit un groupement conjoint.

Le marché sera alors signé avec le mandataire du groupement habilité par les autres membres du groupement.

Chaque membre doit fournir les documents administratifs exigés au présent règlement, sous peine d'élimination du groupement.

Possibilité de présenter pour le marché ou un de ses lots, plusieurs offres en agissant à la fois :

En qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements

☒ oui ☐ non

En qualité de membres de plusieurs groupements.

☒ oui ☐ non

Afin d'assurer la bonne exécution du marché, le groupe hospitalier de la haute-saône se réserve le droit de transformer un groupement conjoint en groupement solidaire à la signature du marché.

Conformément aux articles R2142-25 et R2342-12 du Code de la Commande Publique (CCP) l'appréciation des capacités d'un groupement d'opérateurs économiques est globale, il n'est pas exigé que chaque membre du groupement ait la totalité des capacités requises pour exécuter le marché.

Le prestataire, qu'il soit unique ou en groupement, devra réunir les compétences pluridisciplinaires en lien avec l'objet du marché.

5.7 Sous-traitance

Le candidat peut, sous sa responsabilité, sous-traiter une partie des prestations en application de l'article L2193-3 du CCP.

Le candidat peut présenter son ou ses sous-traitants à la personne publique, soit à la remise de son offre, soit en cours d'exécution du marché.

Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre ou de la proposition, le candidat fournit au groupe hospitalier de la haute-saône une déclaration mentionnant :

• la nature des prestations sous-traitées ;

• le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;

• le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;

• les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;

• les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Article 6. Durée du marché et reconduction

L'article L211-5 du code de la commande publique définit le régime de la durée des marchés publics.

La concession s'exécutera à compter du 1er février 2027 pour une période ferme de 8 ans, soit jusqu'au 31 janvier 2035 inclus.

A l'expiration de la durée prévue, le concessionnaire assurera la continuité des services jusqu'à la reprise de l'exploitation soit par un nouveau concessionnaire soit en régie par le gh70.lieux de livraison / d'exécution

Article 7. Lieux d'exécution

Etablissement	Adresse du site
Hôpital de Vesoul	2 rue Heymès – 70000 Vesoul
Hôpital de Lure	37 rue Carnot – 70200 Lure
Hôpital de Luxeuil-les-Bains	12 rue Grammont - 70300 Luxeuil-les-Bains
Hôpital de Gray	5 rue de l'arsenal - 70100 Gray

Article 8. Pièces contractuelles du marché

Les documents généraux non joints sont réputés connus du concessionnaire du marché.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces dernières prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessous.

8.1 Pièces particulières

- L'acte d'engagement (ATTRI1) et son annexe (annexe financière) ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières ;
- Le Programme Technique et Fonctionnel et ses annexes ;
 - Annexe 1 : Inventaire 2026 des téléviseurs du GH70
 - Annexe 2 : Besoins prévisionnels téléviseurs
 - Annexe 3 : Règlement intérieur GH70

8.2 Pièces générales

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services en vigueur. Ce document n'est pas joint au présent marché mais les candidats déclarent expressément le connaître, s'y référer et l'accepter.

8.3 Pièces à délivrer au concessionnaire du marché

i. Notification

Le pouvoir adjudicateur fera parvenir une copie de l'acte d'engagement par voie dématérialisée via la plateforme place. La notification transforme la consultation en marché et le candidat en concessionnaire.

ii. Nantissement et cession de créance

Si le concessionnaire souhaite céder ou nantir sa créance, il devra en faire la demande au GH70, accompagnée de la copie de l'acte d'engagement qui lui a été délivrée s'il ne souhaite pas recevoir un certificat de cessibilité.

L'acte d'engagement complété ou un certificat de cessibilité complété et signé sera envoyé au concessionnaire en exemplaire unique par lettre recommandée. Il est à noter que le GH70 ne sera pas, en cas de perte, autorisé à délivrer un duplicata de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité.

Article 9. Synthèse des informations devant figurer dans l'offre

En complément des pièces du dossier demandées à l'article 15 du Règlement de Consultation, les informations suivantes doivent figurer dans l'offre du soumissionnaire :

Téléviseurs	- Caractéristiques et fonctionnalités des téléviseurs prévus - Solution pour équiper les chambres doubles - Solution pour limiter les nuisances sonores dans les chambres doubles - Plan de répartition des téléviseurs suite à la visite de site - Présentation des menus interactifs des téléviseurs - Bouquet télévision proposé aux patients - Télécommandes proposées
Organisation prestation	- Organisation proposée par le concessionnaire (besoin en locaux, présence physique de personnel, mise en place d'une borne…)
Hygiène et consommables	- Procédure de nettoyage des téléviseurs et produits à utiliser - Procédure de gestion des télécommandes et consommables
Services internet	- Modalités de fonctionnement du wifi patient - Architecture wifi proposée - Mécanismes de filtrage - Fonctionnement du système de contrôle parental (service de pédiatrie) - Modalités de gestion des logs - Modalités de collecte, sécurisation, exploitation et conservation des données d'historique de connexion - Modalités de gestion des accès gratuits internes et intervenants externes - Débit minimum requis pour expérience patient satisfaisante - Modalités de mise à disposition accès wifi gratuits pour intervenants extérieurs
Téléphonie	- Solution technique proposée - Caractéristiques terminaux patients prévus - Architecture IPBX - Raccordement SIP Trunk - Compatibilité Avaya IP office - Modalités de gestion du plan de numérotation - Modalités de gestion des transferts de chambre
Maintenance	- Modalités d'intervention de la maintenance préventive - Modalités d'intervention en cas de panne et délais d'intervention - Présentation des outils de suivi des demandes d'interventions

	- Descriptif de la plateforme de déclaration des dysfonctionnements si existante
Service patient	- Mode de gestion des réclamations des patients - Exemplaire d'enquête de satisfaction des patients - Exemplaires des notices d'utilisation proposés - Modalités d'accès/souscription aux services - Solutions d'accessibilité pour patients en situation de handicap
Chaînes internes	- Fonctionnement des chaînes internes et notamment procédure pour choisir les messages diffusés
Environnement	- Démarche RSE - Caractéristiques environnementales des matériels et produits proposés
Facturation	- Modalités de paiement du patient - Redevance proposée en pourcentage du CA et minimum garanti - Solution d'interfaçage avec le logiciel de Gestion Administrative du Patient
Technique et travaux	- Architectures techniques mises en œuvre pour le déploiement des services - Plan d'investissement et de travaux comprenant un calendrier de mise en œuvre sur la base de l'audit de l'architecture existante - Méthodologie de déploiement des équipements - Caractéristiques électriques des équipements devant être raccordés
Equipements	- Fiches techniques de l'ensemble des équipements proposés
Renouvellement équipements	- Pourcentage et conditions de renouvellement des terminaux (téléphones, téléviseurs, tablettes)

Chapitre III – Modalités financières

Article 10. Rémunération du concessionnaire

En contrepartie des prestations exécutées, le concessionnaire est directement rémunéré par les usagers des services dans les conditions et selon les modalités définies par la présente concession.

Les prix seront établis en montants nets euro (service et tva compris).

Article 11. Détermination et évolution des tarifs

11.1 Détermination et révision des tarifs

Les tarifs appliqués aux usagers seront proposés dans l'offre. Il en sera de même de leur évolution tout au long de la convention qui devra être validée par le pouvoir adjudicateur.

Le montant toutes taxes comprises des tarifs est calculé en appliquant le taux de tva en vigueur selon la réglementation.

A la date d'anniversaire du marché, les tarifs proposés aux usagers seront soit maintenus identiques, soit révisables. S'il y a révision, celle-ci pourra s'opérer soit à la hausse soit à la baisse par négociation entre le concessionnaire et l'établissement. Les nouveaux tarifs devront alors être proposés au pouvoir adjudicateur ***au moins trois mois avant le début de la nouvelle période***.

Clause butoir **:** afin de garantir les établissements du GH70 contre tout risque d'augmentation excessive des prix de la prestation, la variation des tarifs pratiqués ne pourra en aucun cas excéder le tarif initial de 2% par an.

Clause de sauvegarde :

Dans le cas où les tarifs pratiqués par le concessionnaire ne pourraient satisfaire à la clause butoir, le GH70 se réserve la possibilité de résilier le marché sans que le concessionnaire puisse prétendre à indemnité.

11.2 Impôts et frais

Le délégataire acquittera les impôts, taxes et redevances liées à l'exécution de la concession, ainsi que toute redevance de droits d'auteurs collectées par la SACEM. Tout impôt, taxe ou redevance imputé au pouvoir adjudicateur au titre de l'activité du délégataire donnera lieu à remboursement par ce dernier sur présentation du titre correspondant.

A ce titre, il s'engage notamment à acquitter directement ou indirectement les redevances relatives aux droits de diffusions musicales et/ou audiovisuelles (SACEM et/ou autres organismes en charge des droits d'auteurs, compositeurs et éditeurs).

Article 12. Redevance

12.1 Principe de la redevance

En contrepartie de la délégation de service public reçue par le délégataire, ce dernier verse une redevance au GH70.

12.2 Modalités de calcul de la redevance

Le bordereau des prix fixe les modalités de calcul de la redevance.

Celle-ci sera composée :

- D'un pourcentage du chiffre d'affaires annuel réalisé
- Du versement d'un minimum garanti de 25 000€ minimum HT par an

Le montant de la part fixe de la redevance est proposé en euros par le concessionnaire dans le bordereau de redevances. Le montant de la part variable de la redevance est proposé dans le bordereau de redevances en pourcentage appliqué au chiffre d'affaires correspondant à l'exploitation du service par le concessionnaire. Ce dernier montant ne peut être inférieur au minimum garanti.

12.3 Modalités de versement de la redevance

Le versement de la part fixe de la redevance aura lieu semestriellement à compter du début de la concession et au terme du dernier mois. Le versement de la part variable aura lieu annuellement sur la base du CA arrêté dans les comptes d'exploitation. Le règlement interviendra dès réception de l'avis des sommes à payer dans un délai de 30 jours.

12.4 Communication du chiffre d'affaires au délégant

Le concessionnaire communique au pouvoir adjudicateur un relevé du chiffre d'affaires une fois par an en début d'année, à l'occasion de l'envoi du rapport d'activité annuel. La date limite pour l'envoi du rapport annuel est le 30 avril à compter de l'année n+1 par rapport à l'année de début de la concession, au plus tard.

Chapitre IV – Modalités d'exécution des prestations et suivi

Article 13. Obligations spécifiques du concessionnaire

13.1 Cession-subdélégation

i. Cession

Tout changement de délégataire est soumis à une autorisation, expresse et préalable, de l'hôpital, portant à la fois sur les conditions de la cession et sur la qualité du cessionnaire.

ii. Subdélégation

Le concessionnaire gère personnellement les équipements et ouvrages mis à sa disposition ainsi que les prestations auxquelles ils servent de support.

Il est l'interlocuteur unique du pouvoir adjudicateur, y compris pour les missions qui seraient subdéléguées à un tiers, avec l'accord préalable écrit du pouvoir adjudicateur.

Le concessionnaire ne peut subdéléguer l'intégralité de sa mission.

A cet égard, la demande d'autorisation émanant du concessionnaire doit être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception et contenir le projet de contrat de subdélégation et ses éventuelles annexes faisant clairement ressortir :

- La mission que le concessionnaire envisage de subdéléguer.
- Les modalités détaillées de rémunération du subconcessionnaire.
- Toutes les obligations de prestations au public et autres imposées par le présent contrat.
- Un contrôle identique à celui du concessionnaire imposé au subconcessionnaire selon les modalités prévues dans la présente convention.

Le dossier de demande d'autorisation doit permettre au pouvoir adjudicateur d'apprécier si le candidat à la subdélégation présente bien toutes les garanties professionnelles et financières pour assurer la mission qu'il est envisagé de lui subdéléguer, ainsi que son aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Les renseignements à fournir seront les mêmes que ceux qui ont été exigés des candidats à la présente convention au stade de l'appel à candidature.

Le pouvoir adjudicateur disposera, pour se prononcer, d'un délai de quatre mois, à compter de la réception de la demande d'agrément de subdélégation. Le concessionnaire ne pourra se

prévaloir d'aucune acceptation tacite. En cas de refus, la convention sera poursuivie aux conditions antérieures.

Si la subdélégation est acceptée, tous les éléments d'information et documents communiqués par le subconcessionnaire au titre de son contrôle, devront être produits par le delegetaire dans son rapport annuel d'activité en consacrant un chapitre particulier à la mission subdéléguée.

13.2 Propriété des équipements

Les équipements installés restent la propriété du concessionnaire pendant la durée du contrat.

Le pouvoir adjudicateur s'interdit avant l'échéance du contrat, en conséquence, de les vendre, de les louer, de les prêter, de les donner en gage et, d'une manière générale, de s'en déposséder au profit de quelque personne et pour quelque raison que ce soit. Le pouvoir adjudicateur s'interdit de les déplacer, d'utiliser ou d'intervenir sur les équipements sans l'autorisation expresse du concessionnaire.

13.3 Contrôle du délégant

Le pouvoir adjudicateur se réservera le droit d'effectuer, par l'intermédiaire du représentant de son choix et de tout organisme extérieur mandaté par lui, une surveillance technique des matériels fournis ainsi qu'administrative et financière de la gestion du service.

Les représentants du pouvoir adjudicateur, dûment accrédités, auront libre accès aux matériels fournis. Ils pourront prendre connaissance et/ou se faire communiquer l'ensemble des informations nécessaires à l'exercice de leur mission.

Le concessionnaire aura l'obligation de collaborer et de faciliter les vérifications effectuées par le pouvoir adjudicateur ou ses représentants accrédités.

i. Suivi de la qualité du service

Le concessionnaire doit mettre à la disposition des usagers du service public un cahier des réclamations ou équivalent numérique leur permettant de faire connaître leurs impressions et leurs propositions en vue d'une amélioration du service.

ii. Rapports du délégataire

En application des articles R.3131-1 à R.3131-4 du Code de la Commande Publique, le concessionnaire fournit au GH70 chaque année au 30 avril de l'année n+1 pour l'année n un rapport comportant les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la présente concession, ainsi qu'une analyse de la qualité du service. Ce rapport sera présenté lors d'un rendez-vous annuel programmé avant le 30 juin de l'année n+1 au plus tard.

Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le concessionnaire à la disposition du GH70 dans le cadre de son droit de contrôle.

Le premier rapport annuel sera transmis au pouvoir adjudicateur par le concessionnaire le 30 avril 2028 au plus tard.

Ce rapport comporte également l'ensemble des éléments qui doit permettre au pouvoir adjudicateur d'apprécier "les conditions d'exécution des prestations". Il se décline en trois parties :

1 - Rapport financier

Le rapport annuel prévu à l'article L.3131-5 du code de la commande publique doit comprendre les données comptables suivantes en application de l'article R.3131-3 du code de la commande publique :

- Le compte annuel de l'exploitation de la concession rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;
- Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;
- Un état détaillé et chiffré des dépenses de renouvellement réalisées dans l'année.

Conformément à l'article R.3131-4 du code de la commande publique, le rapport comprend également :

- Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement détaillé et chiffré, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;
- Un état détaillé et chiffré du suivi du programme d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la concession ;
- Un inventaire des biens désignés dans la présente concession (équipements, réseaux, infrastructures) ;
- Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la concession et nécessaires à la continuité du service public.

2 - Rapport qualitatif

Ce rapport comprend une analyse de la qualité du service qui doit permettre au pouvoir adjudicateur d'appréhender la satisfaction des usagers auxquels le service est rendu.

Ce rapport présente une synthèse et des éléments statistiques sur les informations importantes figurant dans le cahier de réclamations des usagers ou son équivalent numérique ainsi que le résultat des sondages de satisfaction effectués auprès des usagers (dont questionnaires électroniques).

3 - Compte-rendu technique et financier

En application de l'article R.3131-4 du code de la commande publique, le rapport annuel comprend également en annexe un compte-rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service, notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

13.4 Responsabilité

Le concessionnaire est seul responsable de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel, qu'ils soient directs ou indirects, qui pourraient être occasionnés du fait de la mise en place, de l'existence ou du fonctionnement de ses installations et/ou interventions de ses personnels.

Le pouvoir adjudicateur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des malversations, destructions, infractions ou autres dommages éventuels ayant pour origine des patients ou des visiteurs de l'établissement.

Le concessionnaire agissant en qualité de commerçant indépendant, reconnaît que l'exploitation de l'activité sur l'emplacement le sera à ses frais, risques et périls.

Il sera, en particulier seul responsable de la gestion financière, notamment vis à vis des fournisseurs, de son personnel, de la sécurité sociale, de l'administration fiscale, et de tout autre créancier public ou privé.

Tout salarié sera employé régulièrement en application du droit du travail.

Les informations détenues par le concessionnaire concernent l'identité ou le nom de code des abonnés, leur localisation dans le centre hospitalier, ainsi que les données strictement nécessaires à la gestion de leurs dépenses dans l'utilisation des services proposés.

Le concessionnaire s'interdit expressément d'utiliser les informations contenues dans ses fichiers pour tout autre objectif que l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Les informations contenues dans ces fichiers ne seront conservées que pendant les durées légales obligatoires. Toutes les démarches administratives auprès de la cnil seront assurées par le concessionnaire, à charge pour le pouvoir adjudicateur de signer les formulaires de déclaration nécessaires qui lui seront soumis par le concessionnaire.

En tout état de cause, la responsabilité du concessionnaire relative à l'exécution des obligations dont il a la charge en vertu du présent contrat, y compris le paiement des pénalités, n'excède en aucun cas 1 500 000 (un millions cinq cent mille) euros, sauf faute grave.

En cas de sinistre imputable au concessionnaire, sa responsabilité n'excède en aucun cas la somme de 6 500 000 (six millions cinq cent mille) euros, sauf dommage corporel, faute grave, ou lorsqu'une telle limite contrevient à des dispositions législatives d'ordre public.

13.5 Limitation de responsabilité

i. Limitation de responsabilité attachée aux équipements

Le concessionnaire ne garantit pas le piratage informatique (ou toute autre intrusion d'un tiers endommageant le système) dont les équipements pourraient être la victime, étant admis que la mise en œuvre des moyens de protection par le concessionnaire, au travers d'éventuels cryptages, logiciels ou divers correctifs, ne peut conduire à une protection absolue de son installation.

Ainsi, si le concessionnaire ne peut garantir que les équipements sont exempts de tout virus ou tout vice informatique, il met néanmoins en place tous les moyens connus et disponibles auprès des constructeurs ou éditeurs, pour assurer la sécurité, l'intégrité et le secret des informations transitant dans son installation (accès et équipements de sécurité, serveurs et postes de travail).

Le réseau wifi étant mutualisé pour un usage mixte à la fois pour les besoins du pouvoir adjudicateur et à la fois pour les besoins du concessionnaire, il est donc demandé au concessionnaire de mettre tous les moyens pour éviter que le pouvoir adjudicateur subisse un piratage informatique et/ou la propagation d'un virus. Pour cela il justifiera régulièrement que sa politique de sécurité est conforme à l'état de l'art.

ii. Exclusion de responsabilité

La responsabilité du concessionnaire ne saurait être engagée et les sanctions stipulées aux articles pénalités et résiliation du contrat ne peuvent pas être mises en œuvre dans les circonstances suivantes :

- Les défaillances des prestations de services ou de fournitures ou de travaux réalisées par le pouvoir adjudicateur.
- Les insuffisances ou défauts d'approvisionnement des fournitures et prestations qui sont à la charge du pouvoir adjudicateur.
- Les préjudices au pouvoir adjudicateur causés par le fait d'un tiers ou en raison d'un évènement de force majeure.
- L'utilisation anormale des équipements mis à disposition par le concessionnaire, les détériorations, accidents ou défaillances provenant du fait du pouvoir adjudicateur, des usagers ou d'un tiers.
- Dès lors que le concessionnaire ne peut disposer d'un libre accès au bâtiment hospitalier et à ses équipements.

13.6 Crise sanitaire

En cas de crise sanitaire majeure une adaptation de la prestation peut avoir lieu. Les détails de celle-ci doivent faire l'objet d'un échange au préalable entre le concessionnaire et le pouvoir adjudicateur.

13.7 Révision

Sans remettre en cause l'économie générale du contrat, mais pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, les conditions financières du contrat pourront être soumises à réexamen à l'initiative de l'une ou l'autre des parties notamment dans les cas suivants :

- Si le pouvoir adjudicateur décide, pour un motif d'intérêt général, de faire évoluer les tarifs du service d'une façon différente de celle prévue à l'origine du contrat ;
- En cas de baisse notable et durable de la capacité d'exploitation des espaces délégués, notamment du fait de l'éventuelle réalisation de travaux à l'initiative du pouvoir adjudicateur.

Préalablement à la révision des tarifs, le concessionnaire produira les comptes du service délégué selon les modalités définies à l'article 13.3 du présent CCAP.

Le concessionnaire devra indiquer le cas de révision dans lequel il estime se trouver, et apporter toutes les justifications chiffrées et détaillées susceptibles de fonder sa demande de révision.

Le pouvoir adjudicateur pourra procéder à un contrôle sur pièces et sur place des informations données par son concessionnaire.

L'accord entre les parties sur le principe et les modalités de la révision doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Si dans les trois mois à compter de la demande de révision, un accord entre les parties n'est pas intervenu, le pouvoir adjudicateur et le concessionnaire pourront convenir de solliciter l'avis d'une commission composée de trois membres, dont l'un sera désigné par le pouvoir adjudicateur, l'autre par le concessionnaire et le troisième par les deux premiers.

Faute pour ceux-ci de s'entendre dans un délai de 15 jours sur la désignation du troisième membre, il y sera procédé par le président du tribunal administratif saisi à l'initiative de la partie la plus diligente.

Il en sera de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par l'une ou l'autre des parties, à compter de l'expiration de la période de trois mois indiquée ci-dessus.

En cas de désaccord entre les parties pour s'en remettre à l'avis de la commission sur le principe et/ou le contenu d'un avenant, le tribunal administratif pourra être saisi à l'initiative de la partie la plus diligente.

En tout état de cause, un avenant au présent contrat ne saurait avoir pour effet de bouleverser l'économie de la convention ni d'en changer l'objet.

13.8 Suspension du contrat ou suspension des prestations

En cas de suspension des prestations d'une durée inférieure à six mois et pour toutes causes non imputables au concessionnaire (par exemple, fermeture provisoire du centre hospitalier), le montant des redevances dues au pouvoir adjudicateur sera réduit au prorata de l'étendue et de la période de suspension.

Dans l'hypothèse où la suspension des prestations ou du contrat résulte d'un fait imputable au pouvoir adjudicateur, le concessionnaire serait également en droit de percevoir une indemnité qui ferait l'objet d'une négociation entre les parties et qui couvrirait à minima :

- Le coût du report du financement des dépenses d'investissement.
- Les frais liés à la suspension ou à la rupture des contrats nécessaires pour assurer l'exécution des prestations.
- Une indemnité équivalente à la marge brute qui aurait été obtenue si le contrat avait été exécuté normalement ; ladite indemnité sera basée sur les recettes et coûts des 12 derniers mois écoulés.

Dans l'hypothèse où la durée de suspension des prestations serait supérieure à six mois, les parties se réservent le droit de résilier le contrat. Sauf accord amiable dans les trois mois suivant la résiliation, la réparation du préjudice subi par le concessionnaire consécutive à la résiliation du contrat sera fixée par le tribunal désigné dans l'article 9 du règlement de la consultation.

13.9 Remise des biens en fin de contrat

Les installations et mobiliers nécessaires à l'exécution des prestations, faisant partie de la présente convention, sont des biens de retour qui devront être maintenus en place et deviendront immédiatement la propriété du pouvoir adjudicateur.

Il appartiendra au concessionnaire, dans le cadre de son offre, de fixer la liste des biens de retour.

En fin de contrat, le concessionnaire remettra au pouvoir adjudicateur :

- Les ouvrages en bon état de fonctionnement, en ayant assuré toutes les charges qui lui sont imposées par le contrat ;
- La totalité des documents relatifs au service délégué ;
- L'inventaire des biens de retour demeurant la propriété du pouvoir adjudicateur.

Article 14. Obligations générales du concessionnaire

Pendant toute la durée du marché, le concessionnaire s'engage à maintenir une qualité constante dans la réalisation des prestations.

14.1 Obligation générale

Les soumissionnaires devront fournir tous les documents attestant de leur qualité professionnelle, de leur autorisation à exercer, de leur numéro d'agrément.

Pour le cas où ils seraient amenés à sous-traiter une partie de leur prestation, les soumissionnaires seront tenus de fournir le numéro d'agrément de leur sous-traitant.

14.2 Changements affectant le concessionnaire

Le concessionnaire s'engage à informer le gh70 de tout changement survenant au cours du marché affectant :

- La personne ayant qualité pour le représenter ;
- La forme de l'entreprise ;
- La raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination ;
- Son adresse ou son siège social ;
- La cession d'une ou de différentes activités ;
- L'acquisition d'une nouvelle activité ;
- Son adresse bancaire, …

Et lui fait parvenir, le cas échéant, un extrait k bis du registre du commerce, une photocopie de l'extrait du journal des annonces légales et juridiques et un rib ou un rip.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation.

Le paiement des factures sera suspendu tant que le GH70 ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la notification d'un éventuel avenant ou certificat administratif.

14.3 Protection de la main-d'œuvre

Le concessionnaire se doit de respecter les obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail dans l'entreprise.

Il est responsable du respect de celles-ci par ses sous-traitants éventuels.

14.4 Assurance

Le concessionnaire déclare avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et / ou professionnelle qu'il peut encourir en cas de dommages occasionnés par l'exécution du marché. Le concessionnaire s'engage à s'assurer contre le risque de tout dommage de quelque nature que ce soit, pouvant intervenir sur les lieux d'exécution des prestations ou en connexion avec lesdites prestations, et imputables directement ou indirectement à l'un de ses employés et / ou à leurs prestations.

Le concessionnaire s'engage à communiquer une attestation de ladite assurance dès que le gh70 en fait la demande, pendant toute la durée d'exécution du présent marché.

14.5 Discrétion et confidentialité

Le concessionnaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché. Le concessionnaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel, préposé et éventuel sous-traitant.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché pourra être résilié aux torts du concessionnaire sans aucune possibilité de dédommagement.

Le gh70 s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, reçues du concessionnaire.

14.6 Autres obligations

Le concessionnaire veille à ce que ses activités ne portent pas atteinte aux bonnes mœurs (visuel de magazines, diffusion d'images à caractères xénophobes, racistes, pornographiques, pédophiles, terroristes, etc.)

Le concessionnaire prend à sa charge les frais liés à l'exécution du contrat, parmi lesquels :

- Les frais et charges d'abonnement et de consommation dus aux opérateurs de réseaux ;
- Les consommables divers liés à la prestation (télécommandes, piles, cordons d'alimentation, remplacement des casques…)
- Les frais de maintenance des infrastructures et des équipements
- Les frais liés au dédoublement dans le cas des chambres à deux lits
- Les frais liés à l'obligation en vigueur en france et en europe de conserver les données de connexion pendant une durée 12 mois en france (décret du 24 mars 2006), et de 6 à 24 mois en europe (directive 2006/24/ce)
- Tous les frais susceptibles d'être directement rattachés à l'activité du concessionnaire du contrat.

Article 15. Protection des données à caractère personnel

15.1 Description du traitement

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (ue)

2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée.

Le sous-traitant (cette notion s'entendant dans le présent article exclusivement au sens de sa définition dans le rgpd) est autorisé à traiter les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le service définis dans le présent contrat.

L'expression « sous-traitant », pour l'application du présent article, désigne le concessionnaire du marché.

L'expression « le responsable du traitement » est le pouvoir adjudicateur.

Les données à caractère personnel traitées sont les données relatives aux établissements qui comportent des données sur les noms, prénoms, coordonnées des interlocuteurs susceptibles d'intervenir en cours d'exécution du marché.

Les opérations qui pourront être réalisées sur ces données sont lecture, écriture, transmission, suppression, interrogation, élaboration de statistiques. Enfin les finalités de ce traitement sont les formalités nécessaires au présent marché.

15.2 Obligation du sous-traitant

Conformément au rgpd le sous-traitant s'engage à :

- Traiter les données pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance ;
- Traiter les données uniquement pour la durée du marché ;
- Traiter les données conformément aux instructions du présent contrat ;

- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel respectent la confidentialité et la sécurité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Signaler immédiatement toute fuite de données.

Article 16. Evolution réglementaire

Le concessionnaire s'engager à appliquer sans délai, toutes les évolutions réglementaires qui pourraient survenir en cours d'exécution du marché.

Article 17. Durée d'exécution

La durée d'exécution du marché court à compter de la date de début du contrat indiqué dans le présent cahier des clauses administratives particulières. Le concessionnaire poursuit l'exécution de la prestation à l'issue du contrat dans l'attente de la mise en œuvre du contrat suivant.

Article 18. Modification du marché public

Clauses de réexamen de contrat :

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de modifier le marché dans les conditions prévues aux articles r.2194-1 à r.2194-10 du code de la commande publique.

Les équipements dans le cadre du marché pourront évoluer par rapport aux quantités figurant à l'annexe du présent ccap.

Article 19. Responsabilité

Le concessionnaire demeure responsable des dommages commis par son personnel lors de ses interventions dans les locaux des différents sites du ght 70.

Il couvre la responsabilité résultant des accidents de trajet ou de travail qui pourraient survenir à ses agents du fait ou à l'occasion de l'exécution du marché.

Chapitre V – Différends et litiges

Article 20. Pénalités

Faute de remplir les obligations qui lui sont imposées, des pénalités (faisant l'objet d'une émission de titre de recettes et ne venant pas réduire le montant de la redevance dues) peuvent être infligées au concessionnaire. Celles-ci peuvent être accompagnées, s'il y a lieu, de dommages et intérêts envers les tiers intéressés ou l'autorité concédante.

- Pénalité n°1 : non-respect des délais d'intervention prévus au sein du programme technique et fonctionnel

En cas d'atteinte à la continuité du service et de non respect des délais d'intervention définis au sein du programme technique et fonctionnelle ainsi qu'au sein du mémoire technique déposé dans l'offre du concessionnaire, c'est-à-dire d'une interruption totale ou partielle des prestations non justifiée par la force majeure, et sans mise en demeure adressée par le pouvoir adjudicateur, il pourra lui être appliqué une pénalité égale :

- A cinq cents euros (500 €) TTC par jour en cas d'interruption totale à rétablir le service dans les conditions permettant de ne plus constater l'atteinte ayant justifié le prononcé de la pénalité.
- A deux cent cinquante euros (250 €) ttc par jour en cas d'interruption partielle à rétablir le service dans les conditions permettant de ne plus constater l'atteinte ayant justifié le prononcé de la pénalité.

➢ Pénalité n°2 : non-production, production tardive ou incomplete dans la transmission de documents

En cas de non production, de production tardive ou incomplète par le concessionnaire des documents prévus à l'article 13, après mise en demeure par le pouvoir adjudicateur restée sans réponse pendant quinze jours calendaires, il sera appliqué au concessionnaire une pénalité égale à cents euros (100 €) TTC par jour de retard.

➢ Pénalité n°3 : retard dans le versement des redevances

En cas de retard dans le versement des redevances, prévues à l'article 12 du présent CCAP, le concessionnaire encourt une pénalité égale à 2% des sommes dues TTC par jour de retard, après mise en demeure restée infructueuse pendant quinze jours.

Ces pénalités seront applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités seront appliquées de façon cumulative.

➢ Pénalité n°4 : non respect du règlement intérieur

En cas de constat avéré de non-respect du règlement intérieur par le concessionnaire, une pénalité égale à cents euros (100€) TTC par infraction constatée au RI lui sera appliqué.

Article 21. Résiliation du marché

En cas d'incident grave ou répété ou plus généralement, constatant le défaut des obligations contractuelles de l'attributaire du présent marché, susceptibles d'engager la qualité ou la sécurité de la prise en charge des patients ou affectant les personnels des structures, le GH70 pourra résilier, sans indemnités, le présent contrat après avoir invité le concessionnaire à présenter des explications dans un délai approprié.

Dans l'hypothèse d'un non-rétablissement du service dans des conditions optimales du prestataire dans un délai de 15 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, le contrat pourra être résilié de plein droit, moyennant un préavis de six mois au cours desquels le prestataire a l'obligation de tenir ses engagements contractuels.

Dans ce cas, l'établissement prononcera la résiliation du contrat aux torts exclusifs du prestataire. Ce dernier pourra prétendre au remboursement de ses installations à leur valeur nette comptable (investissement diminuté des amortissements déjà réalisés).

En cas de résiliation du contrat par l'etablissement, sans manquement du prestataire, ce dernier pourra prétendre

- Au remboursement des installations diminué des amortissements déjà réalisés ;
- Au versement d'une indemnité correspondant à 10 mois du chiffre d'affaires ht de l'exploitation de la télévision et du téléphone, constaté pour l'année n-1 (moyenne).

Article 22. Exécution aux frais et risques du concessionnaire

En cas de résiliation aux torts du concessionnaire, ou dans l'hypothèse où le concessionnaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus aux marchés ou sur le bon de commande, le GH70 pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le concessionnaire défaillant.

Article 23. Droit applicable et tribunal compétent

L'instance chargée des procédures de recours ainsi que le service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours est :

Tribunal Administratif de Besançon,
30 Rue Charles Nodier,
25000 BESANCON
Tel 03.81.82.60.00
Fax : 03.81.82.60.01
Mail: greffe.ta-besancon@juradm.fr

L'Organe chargé des procédures de médiation est :

Le Comité consultatif interrégional du règlement amiable des litiges

Préfecture de Meurthe-Et-Moselle
1, rue du Préfet Claude Erignac,
54038 Nancy Cedex
Tel : 03-83-34-25-23
Fax : 03-83-34-22-24

Précisions concernant le(s) délai(s) d'introduction des recours :

- référé précontractuel : depuis le début la procédure de passation jusqu'à la signature du contrat (article L551-1 et suivants du code de justice administrative) ;

- référés contractuels : après la signature du contrat dans un délai de 31 jours à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées ou dans un délai de 6 mois, à compter du lendemain du jour de la conclusion du contrat, si aucun avis d'attribution n'a été publié ou si aucune notification de la conclusion du contrat n'a été effectuée (article L551-13 et suivants du code de justice administrative) ;

- recours en contestation de validité exercé par tout tiers ou concurrent évincé, introduit dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, notamment la publication d'un avis d'attribution.

Le cas échéant, ce recours pourra être assorti d'un référé-suspension (article L521-1 du code de justice administrative.

Chapitre VI – Dérogations au CCAG

Les articles suivants dérogent au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et Services :

Articles du présent CCAP	Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé	Objet
Article 8	Article 4.1	Ordre de priorité des pièces du marché
Article 20	Article 14	Pénalités
Article 22	Article 36.1	Exécution aux frais et risques du titulaire